



Arrêt

n° 166 707 du 28 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 novembre 2015 et notifiée le 20 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me A. DRUITTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 22 juin 2012.

1.2. Le 1^{er} mars 2013, elle a contracté mariage avec Monsieur [P.M.], de nationalité belge.

1.3. Le 29 mars 2013, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 19 août 2013. Dans son arrêt n° 125 213 prononcé le 5 juin 2014, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre de ces actes.

1.4. Le 28 octobre 2014, elle a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 27 avril 2015.

1.5. Le 18 mai 2015, elle a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge.

1.6. En date du 5 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 18/05/2015 en qualité de conjoint de [M.P.M.G.] (NN [...]), de nationalité belge, l'intéressée a produit, l'acte de mariage, la preuve de son identité ainsi que la preuve que son conjoint dispose d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille.

Par contre elle ne démontre pas que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, Madame [I.Y.] a produit 3 extraits de compte bancaire (mouvement comptable) reprenant le montant des versements du SPF Sécurité Sociale - à savoir : 1186,10 euros. Elle produit également les avertissements extrait de rôle pour les revenus des années 2011, 2012, 2013. Le montant des revenus produits n'atteint pas les 120% du revenu d'intégration mensuel.

De plus, l'analyse in concreto est impossible dans ce dossier car seuls sont fournis le montant du loyer et des charges (350 euros + 75 euros). Rien ne permet donc d'établir que Monsieur [M.] dispose de moyens suffisants pour subvenir au besoin du couple et ne pas tomber à charge des pouvoirs publics. En effet, aucun document concernant les besoins du ménage (frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses ...) n'a été produit.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 18/05/2015 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des principes généraux de bonne administration, plus précisément du devoir de minutie ainsi que de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7,8,40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, et elle observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse a reproché à la requérante de ne pas avoir fourni de documents relatifs à certains frais, rendant dès lors une analyse *« in concreto »* de la situation impossible, alors pourtant qu'il n'a jamais été demandé à cette dernière, ni par l'administration communale ni par la partie défenderesse, de produire ces pièces. Elle reproduit des extraits de l'arrêt n° 157 132 prononcé par le Conseil de céans et dont il ressort que *« l'obligation pour la partie adverse de procéder à la détermination des besoins du ménage en procédant à un examen individualisé de la situation du regroupant et du regroupé implique la possibilité, pour la partie adverse, de se faire communiquer tout document utile à la détermination de ce montant ».* Elle soutient qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de

confirmer que la partie défenderesse a examiné le montant des moyens de subsistance requis en fonction des besoins individuels de la famille. Elle considère que « *la partie adverse ne peut reprocher à la requérante de ne pas avoir fourni certains documents l'ayant empêché d'analyser la situation in concreto et de déterminer les besoins du ménage alors qu'il ressort des termes de l'article 42 que la loi l'y oblige et qu'elle peut, pour ce faire, se faire communiquer tous les renseignements utiles* » et qu'elle a ainsi violé cette dernière disposition et l'article 40 ter de la Loi. Elle rappelle brièvement la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et elle estime que la partie défenderesse a motivé inadéquatement dès lors qu'elle n'a pas examiné le montant des moyens de subsistance nécessaires en fonction des besoins individuels de la famille, portant ainsi atteinte à l'article 62 de la Loi et aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen. Elle explicite la portée du devoir de minutie, en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, et elle conclut que la partie défenderesse ne pouvait, sans violer les dispositions visées au moyen, faire grief à la requérante de ne pas avoir produit des documents qui ne lui jamais été demandés.

2.3. Après un bref rappel de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, elle reproduit un extrait de la motivation de la décision du 27 avril 2015 visée au point 1.4. du présent arrêt, et elle relève que la requérante a ensuite introduit une nouvelle demande accompagnée d'un courrier dans lequel elle a fait valoir que « - Les revenus de Monsieur [M.] s'élèvent à 1186, 10 € : - Les charges auxquelles doit faire face le couple s'élèvent à 450 € par mois et se décomposent comme suit : Loyer pour le logement : 350 € /mois et charges : 100 € - Le couple n'a aucun frais extraordinaires ni crédit en cours ; - En déduction des charges principales, le couple dispose de 736, 10 € ». Elle soutient que la requérante a listé ses charges principales et a indiqué le montant disponible après paiement de celles-ci. Elle souligne que le fait de ne pas avoir contesté la décision du 27 avril 2015 n'emporte pas nécessairement un acquiescement de celle-ci. Elle fait valoir que la requérante a précisé dans sa demande, le loyer et les charges, l'absence de frais extraordinaires, l'absence de crédit en cours et le montant disponible restant. Elle constate qu'il a été fait grief à la requérante de ne pas avoir produit d'autres charges, tels que les frais de santé, les frais d'alimentation, les frais de mobilité,... ce qui a empêché un examen *in concreto* des besoins du ménage, alors pourtant que cela ne lui a jamais été demandé. Elle relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant les articles 40 bis, 40 ter et 42 de la Loi, que « *lorsque le montant de référence n'est pas atteint comme c'est le cas en l'espèce, « ... le Ministre ou son délégué examinera à quel montant les moyens de subsistance doivent s'élever en fonction des besoins individuels du demandeurs (sic) et des membres de sa famille. L'étranger et les autres services publics belges doivent fournir tous documents et renseignements réclamés à cet effet par le Ministre ou son délégué pour pouvoir déterminer ce montant.* » ». Elle considère ainsi qu'il en résulte que l'obligation de déterminer à quel montant les moyens de subsistance doivent s'élever appartient à la partie défenderesse qui peut réclamer à l'étranger toute information utile pour déterminer ce montant. Elle constate que la note d'observations de la partie défenderesse ne dit mot quant à ce, et que rien dans le dossier administratif ne permet de voir que la partie défenderesse a effectué cette obligation. Elle se réfère à nouveau à l'arrêt n° 157 132 rendu par le Conseil de céans dont elle reproduit un extrait et elle observe que la partie défenderesse a pourtant motivé que « *De plus, l'analyse in concreto est impossible dans ce dossier car seuls sont fournis le montant du loyer et des charges* ». Elle souligne que « *la possibilité offerte à la partie adverse par l'article 42 susvisé doit justement lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel cette disposition l'astreint. La partie adverse ne peut dès lors se retrancher derrière le prétendu défaut de communication d'un dossier complet par la partie requérante sous peine de se livrer à une motivation inadéquate qui méconnaît les articles 40 ter et 42, alinéa 2 de la [Loi]* ». S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « *la requérante reste en défaut d'explicitement les charges réelles du ménage, alors qu'elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné la situation en fonction des besoins individuels de la famille* », elle avance que « *D'une part, la requérante a produit une série d'éléments et de précisions repris supra tendant à expliciter les charges du ménage. D'autre part, l'obligation de déterminer les besoins individuels de la famille incombe en vertu de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 au Ministre, sur base d'éléments dont il peut demander la communication à l'étranger* ». Elle souligne que la partie défenderesse ne pouvait se prévaloir de l'arrêt n° 119 422 prononcé le 24 février 2015 par le Conseil de céans dès lors que « *les faits de la cause ne sont pas du tout comparables étant donné que l'arrêt susvisé concerne le défaut de preuve d'une relation stable et durable dans le cadre d'une demande de regroupement familial basée sur une cohabitation légale. Or, la différence fondamentale réside dans le fait qu'à l'inverse de ce qui est prévu lorsque la condition relative aux moyens de subsistance n'est pas respectée, c'est-à-dire, l'obligation pour le Ministre de déterminer les besoins propres du demandeur et des membres de sa famille pour subvenir à leurs besoins en se faisant communiquer les éléments*

utiles, si besoin, aucune obligation spécifique ne pèse sur le Ministre lorsque la condition relative à la preuve d'une relation stable et durable n'est pas rapportée ».

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40*bis*, § 4, alinéa 2 et à l'article 40*ter*, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.3. En l'occurrence, concernant l'argumentation reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et du membre de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur les considérations suivantes : « De plus, l'analyse *in concreto* est impossible dans ce dossier car seuls sont fournis le montant du loyer et des charges (350 euros + 75 euros). Rien ne permet donc d'établir que Monsieur [M.] dispose de moyens suffisants pour subvenir au besoin du couple et ne pas tomber à charge des pouvoirs publics. En effet, aucun document concernant les besoins du ménage (frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses ...) n'a été produit ».

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce. Cette possibilité offerte par l'article susmentionné n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait pas reprocher à bon droit à la requérante de ne pas avoir fourni d'initiative un dossier complet relativement aux besoins propres du ménage et elle ne pouvait pas se prévaloir du fait que cette absence d'informations avait pour conséquence de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article précité. Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse n'a dès lors aucunement tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

3.4. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.5. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Le Conseil souligne que l'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle il appartenait à la requérante de fournir d'initiative des précisions sur les besoins propres du ménage est erronée au vu de ce qui figure dans le cadre du présent arrêt. Quant à l'absence de contestation de la décision du 27 avril 2015 visée au point 1.4. du présent arrêt, laquelle concerne d'ailleurs une demande distincte, et le fait que la partie requérante ne fournit toujours pas d'informations sur les charges réelles du ménage, le Conseil relève qu'ils ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt. Le Conseil précise enfin que l'arrêt n° 119 422 du Conseil de céans dont se prévaut la partie défenderesse n'est en effet pas similaire au cas d'espèce pour les raisons telles que précisées par la partie requérante en termes de mémoire de synthèse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 novembre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE